

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
BEAUX-ARTS.
—
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 19 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chœur, la travée adjacente et la chapelle latérale sud de l'église de PASSAVANT (Maine et Loire)

appartenant à la Commune de Passavant, sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 JUIL 1926

Homier

T. S. V. P.

EXTRAIT DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913

sur les monuments historiques.

ART. 2.

Il sera dressé, en outre, dans le délai de trois ans, un inventaire supplémentaire de tous les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation. L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble inscrit sans avoir, quinze jours auparavant, avisé l'autorité préfectorale de leur intention.

EXTRAIT DU DÉCRET DU 18 MARS 1924

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1913.

ART. 12.

L'inscription sur l'inventaire supplémentaire prévu au dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 est faite par arrêté ministériel pris après avis de la Commission des monuments historiques.

L'arrêté mentionne :

- 1° La nature de l'édifice ;
- 2° Le lieu où est situé cet édifice ;
- 3° L'étendue de l'inscription prononcée totale ou partielle, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'édifice auxquelles l'inscription s'applique ;
- 4° Le nom et le domicile du propriétaire.

L'arrêté prononçant l'inscription est notifié par le préfet au propriétaire ou à son représentant dans la forme administrative.

Il est également adressé :

- 1° Au préfet pour les archives de la préfecture ;
- 2° Au maire de la commune où est situé l'édifice ;
- 3° A l'affectataire et, s'il y a lieu, à l'occupant.

Le préfet et le maire sont chargés de veiller à ce que soit observée l'obligation imposée au propriétaire de ne faire procéder à aucune modification de l'édifice sans avoir, quinze jours auparavant, prévenu l'autorité préfectorale de son intention.

En cas d'aliénation d'un édifice inscrit en totalité ou en partie sur l'inventaire, le vendeur est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'inscription totale ou partielle de cet édifice sur la liste d'inventaire et de notifier l'aliénation intervenue dans les quinze jours de sa date au préfet qui en informe immédiatement le Ministre des Beaux-Arts.

L'avis par lequel le propriétaire fait connaître à l'autorité préfectorale son intention de procéder à la modification de l'édifice inscrit doit être accompagné des plans, projets, photographies et de tous autres documents utiles.

Le délai de préavis de quinze jours, que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit, court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

ART. 31.

Le délai de trois ans prévu au dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 en ce qui concerne les édifices ou parties d'édifices à inscrire sur l'inventaire supplémentaire courra à partir du jour de la publication du présent décret (29 mars 1924).